
Don de la société populaire de Verdun pour les frais de la guerre, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la société populaire de Verdun pour les frais de la guerre, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 229;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35903_t2_0229_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

59

Etat des dons (suite) (1)

a

La société républicaine et montagnarde de Verdun a envoyé la somme de 790 l. 5 s. en numéraire pour les frais de la guerre.

Un calice avec sa patène, pesant 2 marcs 1 once 5 gros; 18 marcs 4 gros d'argenterie, 2 onces 5 gros et demi 18 grains d'or, et 2 livres et 1 once de galons (2).

b

Le citoyen Hion, commissaire-ordonnateur des guerres, adjoint au travaux du comité militaire, a déposé 3 décorations militaires, qui lui ont été envoyées par les administrateurs du département du Loiret.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DAVID (présid.); PÉLISSIER, JAY, PERRIN (des Vosges), MONMAYOU, Gbl. BOQUIER, CLAUZEL (secrétaires) (3).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

60

Deux représentants du peuple bouillonnais sont admis dans l'intérieur de la salle.

L'ORATEUR : Depuis le commencement de la guerre de la liberté contre le despotisme, depuis que le peuple français a brisé les fers qui l'accablèrent durant tant de siècles, le peuple bouillonnais a été le premier qui se soit montré digne des mêmes droits que lui. Le signal de l'anéantissement des préjugés qui offensaient la nature a été pour tous deux le même. Trop peu nombreux pour être divisés, mais aussi trop réunis dans nos opinions pour craindre les troubles intérieurs, nous avons fait une révolution.

Enfermés dans nos montagnes, appuyés par une nation entière que nous nous faisons gloire d'imiter, nous avons aussi reconquis nos droits, et juré de les défendre. Comme vous nous sommes libres, si la liberté d'un peuple consiste à faire ses lois et à n'obéir qu'à elles.

Placé sous la puissante protection de la France, le peuple bouillonnais semblait devoir être toujours heureux; mais, par une fatalité inconcevable, il gémit sous le poids de l'infortune, et regrette de se croire en droit aujourd'hui de reprocher son sort à ses protecteurs même.

Il est bien douloureux pour nous, d'avoir à vous annoncer cette triste vérité. Oui, représentants du peuple français, nous sommes malheureux, et cependant nous avons fait à la France tout le bien qui était en notre pouvoir.

En rappelant tous nos sacrifices en faveur de la nation française, c'est justifier nos droits in-

contestables à son amitié; c'est justifier les motifs des lois que la justice a réclamées, et qu'elle a rendues; c'est justifier enfin la confiance où nous sommes de voir improuver par la nation entière les infractions commises à notre neutralité.

Le sol que nous habitons, ingrat quant aux grains, produit des bois, des écorces, des bestiaux, des laines, du gibier, du poisson, des pommes de terre, des avoines, du foin, des pailles, denrées si nécessaires aux départements qui nous avoisinent. Nous avons versé chez vous ces objets avec abondance, et nous n'avons jamais demandé en retour que le pain que nous refuse une terre infertile, arrosée de nos sueurs.

Une armée nombreuse est venue séjourner au sein de notre petite patrie. Interrogez les braves défenseurs qui la composent, tous rendront justice au peuple hospitalier qui les a reçus.

Les bras que nous avons pu soustraire au labourage n'ont pas attendu des réquisitions légalement impraticables chez un peuple neutre : cinq à six cents de nos concitoyens contribuent en ce moment au soutien de la cause que vous défendez.

Représentants du peuple français, tels sont nos droits à votre estime, à votre amitié.

La France nous a rendu justice sans doute, lorsqu'au mois d'août 1790, elle nous autorisa à nous approvisionner, comme par le passé, sur les marchés de la ville de Sedan, et en cas d'insuffisance sur tels autres du département des Ardennes qui seraient indiqués; elle nous a rendu justice encore, lorsqu'au mois de janvier 1793, elle déclara que la loi du 8 décembre précédent, prohibitive de l'exportation des grains, ne nous était point applicable, et qu'elle ne pouvait pas empêcher l'exécution de la première. Mais ces lois, mais les traités qui les avaient précédées ont été éludés. Les Bouillonnais depuis n'ont pas moins été constamment repoussés de vos marchés.

Nous ne vous parlerons pas de quelques pillages que se sont permis des êtres que la république française désavoue; c'est le crime de quelques-uns; leur conduite a été hautement improuvée par les généraux, les officiers, et la masse générale de l'armée placée au camp des Montagnards.

Représentants du peuple français, nous réclamons la réparation des torts que nous avons soufferts, l'exécution de vos principes, celle des lois que vous avez rendues; nous réclamons les preuves de l'amitié que la nation française nous a promise, et enfin, les avantages d'une neutralité si précieuse pour nous.

LE PRÉSIDENT (1) : Représentants du peuple bouillonnais, la Convention nationale, fidèle à ses engagements, qu'elle n'a jamais méconnus, plus fidèle encore aux lois immuables de la justice qui la dirige, ne s'en écartera jamais dans aucune circonstance, ni à l'égard d'aucun peuple, quelle que soit son existence politique.

Voilà les principes des représentants du peuple français, et la réponse qu'ils leur dictent à votre pétition; la Convention nationale la fera scrupuleusement examiner par le comité qui doit en connaître, et vous accorde les honneurs de la séance.

(1) P.V., XXIX, 344.

(2) Voir ci-dessus, même séance, n° 22.

(3) P.V., XXIX, 180.

(1) D'après l'*Audit. nat.*, Voulland occupait à ce moment le fauteuil.